



VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.BR.02	BRÉSIL
VÉGÉTAUX	Février 2024	

## I. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Matériel de multiplication belge (à l'exclusion des semences) de <i>Phalaenopsis</i> spp., cultivé <i>in vitro</i> ou non
Paramètres concernés	Mesures phytosanitaires
Destination des produits	Brésil

## II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

MAPA : Ministério da Agricultura e Pecuária

ISPM : International Standard for Phytosanitary Measures

## III. LÉGISLATIONS ET AUTRES RÉFÉRENCES

- [Portaria SDA/MAPA N° 948](#), DE 20 DE NOVEMBRO DE 2023
- [Instrução Normativa MAPA n° 25](#), DE 27 DE JUNHO DE 2017
- [ISPM 31](#): Methodologies for sampling of consignments
- [ISPM 32](#): Categorization of commodities according to their pest risk

## IV. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

### a. *Exigences générales*

Autorisation d'importation	Oui
Exigence concernant la terre (sol) et débris	/
Emballage	Le matériel d'emballage en bois doit satisfaire à la norme NIMP 15

L'autorité brésilienne compétente est le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire (MAPA) dont le site web est disponible via le lien suivant [MAPA](#). Les contrôles phytosanitaires à l'importation du Brésil pour le matériel de multiplication (catégorie 4) de *Phalaenopsis* spp. ont été définis par le MAPA (Portaria SDA/MAPA N° 948, dd 20/11/2023). Selon la norme NIMP 32 matériel de multiplication de catégorie 4 comprend les plantes suivantes : boutures, semences, plants de pommes de terre, plantes in vitro, matériel de micropropagation et autres plantes destinées à la plantation. Dans l'Instruction normative n°25, le MAPA divise le matériel de multiplication en semences et autre matériel végétal. Les paragraphes IV.b et IV.c reprennent par conséquent les exigences phytosanitaires pour tout le matériel de multiplication à l'exception des semences.

### b. *Exigences...phytosanitaires...spécifiques...pour...le...matériel...de...multiplication...de Phalaenopsis sp.*

Les exigences en matière d'importation sont divisées en trois parties :



- I. Les organismes réglementés qui doivent être absents de l'envoi, sur la base d'une inspection visuelle de l'envoi OU d'un traitement phytosanitaire de l'envoi :

Nom latin	Espèce animale
<i>Acusta tourannensis</i>	escargot
<i>Amsacta lactinea</i>	papillon de nuit
<i>Atractomorpha psittacina</i>	sauterelle
<i>Dichromothrips corbetti</i>	thrips
<i>Dichromothrips smithi</i>	thrips
<i>Frankliniella intonsa</i>	thrips
<i>Halyomorpha halys</i>	punaise
<i>Laevicaulis alte</i>	limace
<i>Lema pectoralis</i>	coléoptère
<i>Lepidosaphes chinensis</i>	cochenille
<i>Orchidophilus aterrimus</i>	charançon
<i>Orchidophilus peregrinator</i>	charançon
<i>Orchidophilus ran</i>	charançon
<i>Orgyia postica</i>	papillon de nuit
<i>Parlatoria pseudaspidotus</i>	cochenille
<i>Scirtothrips dorsalis</i>	thrips
<i>Spodoptera exigua</i>	papillon de nuit
<i>Spodoptera liturga</i>	papillon de nuit
<i>Thrips hawaiiensis</i>	thrips

Le traitement phytosanitaire appliqué dans le pays d'origine doit être approuvé au préalable par le MAPA.

- II. Les organismes réglementés qui doivent être absents du lieu de production (sur la base d'une inspection réalisée au cours du mois précédent l'exportation) OU dont l'absence est garantie par un traitement de l'envoi OU dont l'absence est établie par une analyse labo officielle de l'envoi :

Nom latin	Type d'organisme
<i>Cylindrosporium phalaenopsidis</i>	champignon
<i>Dickeya fangzhongdai</i>	bactérie
<i>Phomopsis orchidophila</i>	champignon
<i>Sphaerulina phalaenopsidis</i>	champignon

Le traitement phytosanitaire appliqué dans le pays d'origine doit être approuvé au préalable par le MAPA.



- III. Les virus qui doivent être absents du lieu de production (sur la base d'une inspection effectuée le mois précédant l'exportation) OU dont l'absence est établie par une analyse labo officielle de l'envoi :

Nom latin
<i>Capsicum chlorosis virus</i>
<i>Impatiens necrotic spot virus</i>
<i>Phalaenopsis chlorotic spot virus</i>

L'envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire reprenant les déclarations additionnelles suivantes :

I - The shipment has been inspected and found to be free of *Acusta tourannensis*, *Amsacta lactinea*, *Atractomorpha psittacina*, *Dichromothrips corbetti*, *Dichromothrips smithi*, *Frankliniella intonsa*, *Halyomorpha halys*, *Laevicaulis alte*, *Lema pectoralis*, *Lepidosaphes chinensis*, *Orchidophilus aterrimus*, *Orchidophilus peregrinator*, *Orchidophilus ran*, *Orgyia postica*, *Parlatoria pseudaspidotus*, *Scirtothrips dorsalis*, *Spodoptera exigua*, *Spodoptera litura* and *Thrips Hawaiiensis*, or

The shipment has been treated with (specify the treatment in the relevant section of the phytosanitary certificate) for the control of *Acusta tourannensis*, *Amsacta lactinea*, *Atractomorpha psittacina*, *Dichromothrips corbetti*, *Dichromothrips smithi*, *Frankliniella intonsa*, *Halyomorpha halys*, *Laevicaulis alte*, *Lema pectoralis*, *Lepidosaphes chinensis*, *Orchidophilus aterrimus*, *Orchidophilus peregrinator*, *Orchidophilus ran*, *Orgyia postica*, *Parlatoria pseudaspidotus*, *Scirtothrips dorsalis*, *Spodoptera exigua*, *Spodoptera litura* and *Thrips hawaiiensis*, AND

II - The place of production was inspected in the month prior to shipment and the symptomatic samples extracted were subjected to official laboratory analysis, being free of *Cylindrosporium phalaenopsidis*, *Dickeya fangzhongdai*, *Phomopsis orchidophila* and *Sphaerulina phalaenopsidis*, or

The shipment was treated with (specify the treatment in the relevant section of the phytosanitary certificate) for the control of *Cylindrosporium phalaenopsidis*, *Dickeya fangzhongdai*, *Phomopsis orchidophila* and *Sphaerulina phalaenopsidis*, or

The shipment is free of *Cylindrosporium phalaenopsidis*, *Dickeya fangzhongdai*, *Phomopsis orchidophila* and *Sphaerulina ohalaenopsidis*, according to the result of the official laboratory analysis No. (specify the report number), AND

III - The place of production was inspected in the month prior to shipment and the symptomatic samples extracted were subjected to official laboratory analysis, being free of *Capsicum chlorosis virus*, *Impatiens necrotic spot virus* and *Phalaenopsis chlorotic spot virus*, or

The shipment is free of *Capsicum chlorosis virus*, *Impatiens necrotic spot virus* and *Phalaenopsis chlorotic spot virus*, according to the result of the official laboratory analysis No. (specify the report number).



c. Exigences phytosanitaires spécifiques pour le matériel de multiplication in vitro de *Phalaenopsis* sp. (en ou hors agar)

Les organismes réglementés (virus) considérés par le MAPA comme pouvant potentiellement être introduits sur leur territoire via des envois de matériel de multiplication in vitro de *Phalaenopsis* spp., sont repris dans le tableau ci-dessous. L'absence des virus dans l'envoi doit être garantie au moyen d'une analyse labo officielle de l'envoi ou d'une inspection visuelle de la plante mère. La plante mère est la plante à partir de laquelle les plantes destinées à l'exportation ont été cultivées.

Organisme réglementé	
Nom latin	Nom français
<i>Capsicum chlorosis virus</i>	Virus de Taïwan
<i>Impatiens necrotic spot virus</i>	Virus des taches nécrotiques de l'impatiante
<i>Phalaenopsis chlorotic spot virus</i>	/

L'envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire mentionnant l'une des déclarations complémentaires suivantes :

- The shipment is free of *Capsicum chlorosis virus*, *Impatiens necrotic spot virus* and *Phalaenopsis chlorotic spot virus*, according to the result of the official analysis of laboratory No. ( specify the report number), or
- The in vitro plants derive from mother plants that have been inspected and found free of *Capsicum chlorosis virus*, *Impatiens necrotic spot virus* and *Phalaenopsis chlorotic spot virus*.

d. Statut indemne de maladie du pays d'origine

Le MAPA prévoit des déclarations complémentaires alternatives si certains organismes sont absents du pays d'origine. Le pays d'origine doit transmettre les déclarations complémentaires alternatives à l'avance au MAPA. Étant donné que seul un nombre limité d'organismes dispose avec certitude du statut « absent » en Belgique, la déclaration complémentaire alternative n'est pas une option pour l'instant.

## V. **CONTRÔLE ET CERTIFICATION**

a. Matériel de multiplication de *Phalaenopsis* spp.

### Partie I

Les organismes nuisibles énumérés dans la partie I sont visuellement observables dans l'envoi. Aucun traitement phytosanitaire approuvé par le MAPA n'est disponible.

### Partie II

Seule l'option « lieu de production indemne de maladie » est possible. Les opérateurs souhaitant exporter du matériel de multiplication de *Phalaenopsis* spp. vers le Brésil doivent demander une inspection du lieu de production (= ensemble de tous les sites de production) au moyen du

[formulaire](#) suivant. L'inspection doit avoir lieu au cours du mois précédant l'exportation (= le jour où le contrôle phytosanitaire à l'exportation a lieu et où le certificat phytosanitaire est délivré). Le formulaire doit être fourni au(x) ULC où se situent les parcelles (<https://www.favv-afsca.be/professionnels/contact/ulc/>) via l'adresse mail générique EXPORT.[ULC]@favv-afsca.be).

Aucun traitement phytosanitaire approuvé par le MAPA n'est disponible.

Une analyse labo de l'envoi pour établir la présence d'infections fongiques latentes n'est pas possible (info laboratoire national de référence, 23/06/2023).

### Partie III

L'option « analyse de l'envoi » et l'option « lieu de production indemne de maladie » sont toutes deux possibles.

Si l'option retenue est « lieu de production indemne de maladie », la demande d'inspection peut se faire via le même formulaire que mentionné en *partie II*. L'inspection doit avoir lieu au cours du mois précédant l'exportation.

Si l'option retenue est « analyse de l'envoi », l'absence de virus dans l'envoi doit être établie au moyen d'une analyse officielle effectuée par un laboratoire agréé. L'échantillonnage doit être effectué par un agent de l'AFSCA selon le schéma d'échantillonnage (défini dans la [NIMP 31](#)) qui permet de détecter 5% des plantes infectées, avec une fiabilité de 99%, même en l'absence de symptômes (maximum 25 feuilles/échantillon).

En résumé, la déclaration complémentaire est la suivante:

I. The shipment has been inspected and found to be free of *Acusta tourannensis*, *Amsacta lactinea*, *Atractomorpha psittacina*, *Dichromothrips corbetti*, *Dichromothrips smithi*, *Frankliniella intonsa*, *Halyomorpha halys*, *Laevicaulis alte*, *Lema pectoralis*, *Lepidosaphes chinensis*, *Orchidophilus aterrimus*, *Orchidophilus peregrinator*, *Orchidophilus ran*, *Orgyia postica*, *Parlatoria pseudaspidotus*, *Scirtothrips dorsalis*, *Spodoptera exigua*, *Spodoptera litura* and *Thrips Hawaiiensis*; AND

II. The place of production was inspected in the month prior to shipment and the symptomatic samples extracted were subjected to official laboratory analysis, being free of *Cylindrosporium phalaenopsidis*, *Dickeya fangzhongdai*, *Phomopsis orchidophila* and *Sphaerulina phalaenopsidis*; AND

III. The place of production was inspected in the month prior to shipment and the symptomatic samples extracted were subjected to official laboratory analysis, being free of *Capsicum chlorosis virus*, *Impatiens necrotic spot virus* and *Phalaenopsis chlorotic spot virus*., OR  
The shipment is free of *Capsicum chlorosis virus*, *Impatiens necrotic spot virus* and *Phalaenopsis chlorotic spot virus*, according to the result of the official laboratory analysis No. (specify the report number).

*b. Matériel de multiplication in vitro de Phalaenopsis sp.*

L'option « analyse de l'envoi » et l'option « inspection de la plante mère » sont toutes deux possibles.



Si l'option retenue est « analyse de l'envoi », l'absence de virus dans l'envoi doit être établie au moyen d'une analyse officielle effectuée par un laboratoire agréé. L'échantillonnage doit être effectué par un agent de l'AFSCA selon le schéma d'échantillonnage (défini dans la [NIMP 31](#)) qui permet de détecter 5% des plantes infectées, avec une fiabilité de 99%, même en l'absence de symptômes (maximum 25 feuilles/échantillon).

Si l'option retenue est « inspection de la plante mère », la demande d'inspection peut se faire au moyen du [formulaire](#) suivant. Le formulaire doit être remis au(x) ULC où se situent les parcelles (<https://www.favv-afscA.be/professionnels/contact/ulc/>) via l'adresse mail générique EXPORT.[ULC]@favv-afscA.be).

L'opérateur peut choisir d'échantillonner la plante mère pour l'analyse des virus, ce qui constitue une garantie supplémentaire. Cet échantillonnage ne doit pas obligatoirement être effectué par un agent de l'AFSCA et ne remplace pas l'inspection visuelle de la plante mère par un agent de l'AFSCA.

### *c. Contrôle phytosanitaire à l'exportation*

Lors de sa demande de certification à l'exportation, l'opérateur doit présenter des informations officielles complémentaires afin de garantir que le matériel de multiplication satisfait aux exigences d'importation :

- les résultats de l'inspection du lieu de production
- les résultats de l'inspection de la plante mère, ou
- les résultats de l'analyse labo (réalisée par un laboratoire agréé)

Attention, cela s'applique également à l'exportation de produits provenant d'autres États membres de l'UE ainsi que lors de réexportation de produits provenant de pays tiers. Le cas échéant, l'opérateur doit, lors de sa demande de certification à l'exportation, présenter des informations officielles complémentaires afin de garantir que le matériel de multiplication satisfait aux exigences à l'importation.

Les informations suivantes sont considérées comme officielles :

- Une déclaration complémentaire sur le certificat phytosanitaire d'origine (case 11) ;
- Un certificat phytosanitaire de pré-exportation reprenant les informations nécessaires pour les produits provenant d'un autre État membre de l'Union européenne.

Si le résultat du contrôle phytosanitaire est favorable, un certificat phytosanitaire sera délivré.

Si lors du contrôle à l'exportation il est constaté qu'il ne peut pas être satisfait à certaines exigences, (par ex. les informations nécessaires sur le statut indemne de maladie du lieu de production font défaut), le certificat phytosanitaire ne sera alors pas délivré.

## **VI. RÉTRIBUTION**

Les inspections réalisées par l'AFSCA et, le cas échéant, les analyses laboratoires et le certificat phytosanitaire sont soumis aux rétributions prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Les rétributions relatives au contrôle phytosanitaire à l'exportation, y compris les frais d'éventuelles analyses laboratoires sont facturées à l'opérateur qui a demandé le certificat phytosanitaire.